

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1602

présenté par

M. Dive, M. Quentin, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Masson, M. de la Verpillière, M. Nury, M. Reda, M. Rémi Delatte, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Le Fur et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 134-4-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Art. L. 134-4-4. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du présent code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés par une entreprise relevant du secteur de l'artisanat, au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail exécuté dans la même entreprise, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 160 %.

« II. – L'exonération prévue au I est applicable pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail, lorsque ce contrat est à durée indéterminée. »

« III. – Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui n'emploient pas plus de dix salariés avant l'embauche des salariés concernés par l'exonération et qui, dans les douze mois précédant la ou les embauches, n'ont pas procédé à un licenciement au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail. »

« IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur

a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« V. – Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, le chômage des moins de 25 ans s'élevait à un peu plus de 20 % en France. Dans cette période de difficultés d'insertion sur le marché du travail, l'apprentissage s'est révélé une voie royale menant à un emploi durable, puisque 50 % des apprentis signent un CDI dans les 3 mois suivant la fin de leurs études. Une formation pratique et théorique, combinée à une expérience solide en entreprise, constituent les clés de ce succès. Étant vite opérationnels, les apprentis sont particulièrement recherchés par les entreprises du secteur artisanal, dont le dynamisme et la participation à la richesse nationale ne sont plus à prouver.

Cet amendement vise à permettre aux TPE et aux PME de moins de 11 salariés œuvrant dans l'artisanat de faciliter l'embauche en CDI de tout apprenti qu'elles auront préalablement formé au cours d'un contrat d'apprentissage. Aussi, il est proposé une exonération de cotisations patronales pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,7 SMIC, et une baisse dégressive, fixée par décret, pour les rémunérations comprises en 1,7 SMIC et 2,6 SMIC.

En contrepartie de cet engagement fort, l'employeur devra être à jour de ses règlements de cotisations pour bénéficier de ce régime.